



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2019-385

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## DRAAF

R32-2019-12-17-003 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL GODIER THIERRY (3 pages)	Page 3
R32-2019-12-23-002 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - FRERE Alexandre (3 pages)	Page 7
R32-2019-12-23-003 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - SCEA DE LA VERGNE (3 pages)	Page 11
R32-2019-12-23-004 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL GENTY OLIVIER (3 pages)	Page 15
R32-2019-12-23-005 - Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - SCEA SAINT MICHEL - TABARY Xavier (3 pages)	Page 19

DRAAF

R32-2019-12-17-003

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - EARL  
GODIER THIERRY

*Contrôle des structures - Autorisation*



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts de France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDT de l'Oise  
Service de l'économie agricole

Réf. : dossier 3405  
Réf DRAAF : 375

**EARL GODIER Thierry**

**7 rue du petit bail**

**60130 RAVENEL**

Amiens, le **17 DEC. 2019**

### **Arrêté préfectoral portant accord relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 11 janvier 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL GODIER THIERRY à RAVENEL, enregistrée le 17 octobre 2019 et portant sur une surface de 9 ha 86 a 90 ca sur le territoire de la commune de MAIGNELAY MONTIGNY ;

Vu l'avis de la CDOA du 18 novembre 2019 ;

Considérant que les biens faisant l'objet de la demande présentée par l'EARL GODIER Thierry ne sont pas libres d'occupation au jour de la demande, ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur GODIER Guillaume qui exploite 102 ha 39 a ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL GODIER THIERRY exploite 83 ha 67 a en polyculture ;

Considérant que la surface exploitée par l'EARL GODIER THIERRY, sera, après opération, de 93 ha 53 a 90 ca, ce qui la place en priorité 5 défini à l'article 3 du SDREA de Picardie ;

Considérant que Monsieur GODIER Guillaume, preneur en place, exploite en individuel 102 ha 39 a en polyculture, qu'il atteindrait après opération 92 ha 52 a 10 ca et ce qui la place en priorité 5 défini à l'article 3 du SDREA de Picardie ;

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

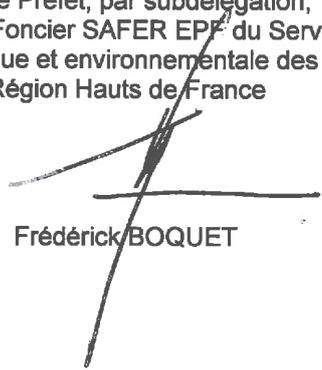
Considérant la demande de l'EARL GODIER Thierry relève du même rang de priorité que la situation de Monsieur GODIER Guillaume ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : l'EARL GODIER Thierry **est autorisée** à exploiter les parcelles sises sur le territoire de la commune de MIGNELAY MONTIGNY, d'une contenance de 9 ha 86 a 90 ca, dont les références cadastrales sont annexées au présent arrêté.

**Article 2** : le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
Le chargé de mission Foncier SAFER EPF du Service régional de la  
performance économique et environnementale des entreprises de la  
Région Hauts de France

  
Frédéric BOQUET

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

## ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter est accordée à l'EARL GODIER Thierry :

Commune	Références cadastrales	Surface
MAIGNELAY MONTIGNY	ZN 1, 2, ZO 66	09 ha 86 a 90 ca
		<b>09 ha 86 a 90 ca</b>

DRAAF

R32-2019-12-23-002

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - FRERE  
Alexandre

*Contrôle des structures - Autorisation*



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDT de l'Oise  
Service de l'économie agricole

Réf. : dossier 3377  
Réf DRAAF : 373

**Alexandre FRERE**

**2 route d'Aumale**

**60220 SAINT-VALERY SUR BRESLE**

Amiens, le **23 DEC. 2019**

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande déposée par Monsieur Alexandre FRERE à SAINT-VALERY, enregistrée le 9 septembre 2019, portant sur une surface de 169 ha 45 a 14 ca sur le territoire des communes de LANNOY-CUILLERE et SAINT-VALERY, dans le cadre de son installation ;

Vu l'avis de la CDOA du 18 novembre 2019 ;

Considérant la demande concurrente déposée par l'EARL GENTY OLIVIER, qui exploite 76 ha 07 a, à SAINT-VALERY, enregistrée le 9 septembre 2019, portant sur la totalité de la surface ;

Considérant la demande concurrente déposée par la SCEA DE LA VERGNE représentée par Monsieur Germain FARCY, dans le cadre de son installation, à LANNOY-CUILLERE, portant sur la surface totale de 169 ha 45 a 14 ca sur le territoire des communes de LANNOY-CUILLERE et SAINT-VALERY ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur Alexandre FRERE, sera, après opération, de 169 ha 45 a 14 ca dans le cadre de son installation à titre principal et qu'il remplit les conditions pour prétendre aux aides, ce qui le place en priorité 1 défini à l'article 3 du SDREA de Picardie ;

Considérant que Monsieur Alexandre FRERE est actuellement salarié agricole sur l'entreprise de son oncle et qu'il cesserait dès lors son activité ;

Considérant que l'EARL GENTY OLIVIER, société unipersonnelle, souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après opération une surface qui atteindrait 245 ha 52 a 14 ca, ce qui la place en priorité 7 défini à l'article 3 du SDREA de Picardie, soit 2,72 fois (inclus)/UTANS le seuil de contrôle ;

Considérant que la surface exploitée par la société, SCEA DE LA VERGNE, sera, après opération, de 169 ha 45 a 14 ca avec un associé exploitant, Monsieur Germain FARCY, dans le cadre de son installation à titre principal et qu'il remplit les conditions pour prétendre aux aides, ce qui la place en priorité 1 défini à l'article 3 du SDREA de Picardie ;

Considérant que les demandes de Monsieur Alexandre FRERE et la SCEA VERGNE relèvent du même rang de priorité ;

Considérant que la demande de Monsieur Alexandre FRERE est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle de l'EARL GENTY ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Alexandre FRERE **est autorisé** à exploiter les parcelles d'une contenance de 169 ha 45 a 14 ca, dont les références cadastrales sont annexées au présent arrêté ;

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
La Cheffe du service régional et de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUERE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécurse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

## ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter **est accordée** à Monsieur Alexandre FRERE :

Commune	Références cadastrales	Surface
LANNOY CUILLERE	ZE 7, 11, 12, 14, 19, 26, ZH 1, 3	73 ha 57 a 39 ca
SAINT VALERY	ZI 10, 16, 19, 24, 25, 87, 89, 91, ZH 17, 45, 46, 47 ZH 39, 40, 41 A 102, 155, 173, B 25, 27	30 ha 26 a 07 ca 22 ha 98 a 10 ca 42 ha 63 a 58 ca
	<b>TOTAL</b>	<b>169 ha 45 a 14 ca</b>

DRAAF

R32-2019-12-23-003

Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter - SCEA  
DE LA VERGNE

*Contrôle des structures - Autorisation*



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDT de l'Oise  
Service de l'économie agricole

Réf. : dossier 3322  
Réf DRAAF : 372

**Germain FARCY**  
**SCEA DE LA VERGNE**

**6 route de Saint Segrée**

**80290 MEIGNEUX**

Amiens, le **23 DEC. 2019**

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DE LA VERGNE représentée Monsieur Germain FARCY, dans le cadre de son installation au sein de la société, demeurant à LANNOY-CUILLERE, enregistrée le 19 juin 2019, portant sur une surface totale de 169 ha 45 a 14 ca sur le territoire des communes de LANNOY-CUILLERE et SAINT-VALERY ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA DE LA VERGNE en date du 30 septembre 2019, portant le délai de fin d'instruction au 20 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la CDOA du 18 novembre 2019 ;

Considérant la demande concurrente déposée par Monsieur Alexandre FRERE à SAINT VALERY, portant sur la surface totale de 169 ha 45 a 14 ca sur le territoire des communes de LANNOY-CUILLERE et SAINT-VALERY, dans le cadre de son installation ;

Considérant la demande concurrente déposée par l'EARL GENTY OLIVIER, qui exploite 76 ha 07 a, à SAINT-VALERY, enregistrée le 9 septembre 2019, portant sur la totalité de la surface ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la surface exploitée par la société, SCEA DE LA VERGNE, sera, après opération, de 169 ha 45 a 14 ca avec un associé exploitant, Monsieur Germain FARCY, dans le cadre de son installation à titre principal et qu'il remplit les conditions pour prétendre aux aides, ce qui la place en priorité 1 défini à l'article 3 du SDREA de Picardie ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur Alexandre FRERE, sera, après opération, de 169 ha 45 a 14 ca dans le cadre de son installation à titre principal et qu'il remplit les conditions pour prétendre aux aides, ce qui le place en priorité 1 défini à l'article 3 du SDREA de Picardie ;

Considérant que l'EARL GENTY OLIVIER, société unipersonnelle, souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après opération une surface qui atteindrait 245 ha 52 a 14 ca, ce qui la place en priorité 7 défini à l'article 3 du SDREA de Picardie, soit 2,72 fois (inclus)/UTANS le seuil de contrôle ;

Considérant que les demandes de la SCEA DE LA VERGNE et de Monsieur Alexandre FRERE relèvent du même rang de priorité ;

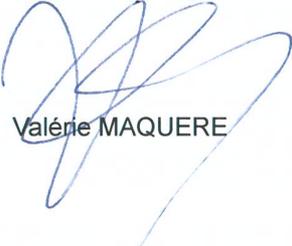
Considérant que la demande de la SCEA DE LA VERGNE, est, par conséquent, prioritaire par rapport à celle de l'EARL GENTY OLIVIER ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La SCEA DE LA VERGNE est autorisée à exploiter les parcelles d'une contenance de 169 ha 45 a 14 ca, dont les références cadastrales sont annexées au présent arrêté, avec Monsieur Germain FARCY en qualité d'associé exploitant.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
La Cheffe du service régional et de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUERE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

## ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter **est accordée** à Monsieur Germain FARCY :

Commune	Références cadastrales	Surface
LANNOY CUILLERE SAINT VALERY	ZE 7, 11, 12, 14, 19, 26, ZH 1, 3 ZI 10, 16, 19, 24, 25, 87, 89, 91, ZH 17, 45, 46, 47 ZH 39, 40, 41 A 102, 155, 173, B 25, 27	73 ha 57 a 39 ca 30 ha 26 a 07 ca 22 ha 98 a 10 ca 42 ha 63 a 58 ca
	TOTAL	<b>169 ha 45 a 14 ca</b>

**DRAAF**

**R32-2019-12-23-004**

**Contrôle des structures - Refus d'exploiter - EARL  
GENTY OLIVIER**



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDT de l'Oise  
Service de l'économie agricole

Réf. : dossier 3378  
RéfDRAAF : 374

**EARL GENTY OLIVIER**

**3 rue du Petit Beauvais**

**60220 SAINT-VALERY SUR BRESLE**

Amiens, le **23 DEC. 2019**

**Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande déposée par l'EARL GENTY OLIVIER à SAINT VALERY, enregistrée le 9 septembre 2019, portant sur une surface de 169 ha 45 a 14 ca sur le territoire des communes de LANNOY-CUILLERE et SAINT-VALERY ;

Vu l'avis de la CDOA du 18 novembre 2019 ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant la demande concurrente déposée par Monsieur Alexandre FRERE à SAINT-VALERY, portant sur la totalité de la surface de 169 ha 45 a 14 ca sur le territoire des communes de LANNOY-CUILLERE et SAINT-VALERY, dans le cadre de son installation ;

Considérant la demande concurrente déposée par la SCEA DE LA VERGNE représentée par Monsieur Germain FARCY, dans le cadre de son installation, à LANNOY-CUILLERE, portant sur la totalité de la surface de 169 ha 45 a 14 ca sur le territoire des communes de LANNOY-CUILLERE et SAINT-VALERY ;

Considérant que l'EARL GENTY OLIVIER, société unipersonnelle, exploite 76 ha 07 a ;

Considérant que l'EARL GENTY OLIVIER, souhaite l'agrandissement de son exploitation pour mettre en valeur après opération une surface qui atteindrait 245 ha 52 a 14 ca, ce qui la place en priorité 7 défini à l'article 3 du SDREA de Picardie, soit 2,72 fois (inclus)/UTANS le seuil de contrôle ;

Considérant que la surface exploitée par la société, SCEA DE LA VERGNE, sera, après opération, de 169 ha 45 a 14 ca avec un associé exploitant, Monsieur Germain FARCY, dans le cadre de son installation à titre principal et qu'il remplit les conditions pour prétendre aux aides, ce qui la place en priorité 1 défini à l'article 3 du SDREA de Picardie ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur Alexandre FRERE, sera, après opération, de 169 ha 45 a 14 ca dans le cadre de son installation à titre principal et qu'il remplit les conditions pour prétendre aux aides, ce qui le place en priorité 1 défini à l'article 3 du SDREA de Picardie ;

Considérant que les demandes de Monsieur Alexandre FRERE et la SCEA VERGNE relèvent du même rang de priorité ;

Considérant que la demande de l'EARL GENTY OLIVIER, n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport aux demandes de la SCEA DE LA VERGNE et de Monsieur Germain FARCY ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: L'EARL GENTY OLIVIER **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles d'une contenance de 169 ha 45 a 14 ca, dont les références cadastrales sont annexées au présent arrêté ;

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
La Cheffe du service régional et de la performance  
économique et environnementale des entreprises

  
Valérie MAQUERE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

## ANNEXE I

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter **est refusée** à l'EARL GENTY Olivier :

Commune	Références cadastrales	Surface
LANNOY CUILLERE	ZE 7, 11, 12, 14, 19, 26, ZH 1, 3	73 ha 57 a 39 ca
	ZI 10, 16, 19, 24, 25, 87, 89, 91, ZH 17, 45, 46, 47	30 ha 26 a 07 ca
SAINT VALERY	ZH 39, 40, 41	22 ha 98 a 10 ca
	A 102, 155, 173, B 25, 27	42 ha 63 a 58 ca
	<b>TOTAL</b>	<b>169 ha 45 a 14 ca</b>

DRAAF

R32-2019-12-23-005

Contrôle des structures - Refus partiel d'exploiter - SCEA  
SAINT MICHEL - TABARY Xavier



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Hauts-de-France

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises  
Service instructeur :  
DDT de l'Oise  
Service de l'économie agricole

Réf. : dossier 3349  
Réf DRAAF : 376

**Xavier TABARY**  
**SCEA SAINT MICHEL**

**1 rue de l'église**

**60480 LA NEUVILLE SAINT-PIERRE**

Amiens, le **23 DEC. 2019**

**Arrêté préfectoral portant refus partiel relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le Préfet de la Région Hauts-de-France,  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2018 et l'arrêté de subdélégation en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA SAINT-MICHEL représentée par Monsieur Xavier TABARY à LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE, enregistrée le 24 juillet 2019, portant sur une surface totale de 46 ha 14 a 17 ca sur le territoire des communes de LAFRAYE, VENDEUIL CAPLY et REUIL SUR BRECHE ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA SAINT-MICHEL en date du 10 octobre 2019, portant le délai de fin d'instruction au 25 janvier 2020 ;

Vu l'avis de la CDOA du 18 novembre 2019 ;

Considérant la demande concurrente partielle déposée par Monsieur Thibaut PETIGNY à REUIL-SUR-BRECHE, sur une surface de 20 ha 84 a 62 ca sur le territoire de la commune de REUIL-SUR-BRECHE, qui exploite actuellement 48 ha 54 a en polyculture avec élevage bovin ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la demande de Monsieur Xavier TABARY, actuellement associé non exploitant de la SCEA SAINT-MICHEL, consiste en son changement de statut pour devenir associé exploitant au sein de la société, qui comprendra deux associés exploitants, son épouse et lui-même ;

Considérant que Monsieur Xavier TABARY est par ailleurs seul associé exploitant de la SCEA DE L'ESPERANCE à LA NEUVILLE SAINT-PIERRE qui exploite 107 ha 30 a en polyculture, et que l'opération envisagée porterait la surface exploitée par Monsieur Xavier TABARY et ses deux sociétés à 153 ha 44 a 17 ca ;

Considérant que la demande de Monsieur Xavier TABARY relève donc du rang de priorité 5 défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande concurrente partielle de Monsieur Thibaut PETIGNY n'est pas soumise à autorisation d'exploiter ;

Considérant que la surface exploitée par Monsieur Thibaut PETIGNY, sera, après opération, de 69 ha 38 a 62 ca ce qui la place en priorité 2 défini à l'article 3 du SDREA de Picardie ;

Considérant qu'au regard des priorités du SDREA, la demande de Monsieur Xavier TABARY n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à celle déposée par Monsieur Thibaut PETIGNY ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Xavier TABARY **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles d'une contenance de 20 ha 84 a 62 ca, dont les références cadastrales sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : Monsieur Xavier TABARY **est autorisé** à exploiter les parcelles d'une contenance de 25 ha 29 a 55 ca dont les références cadastrales sont annexées au présent arrêté, en qualité d'associé exploitant au sein de la société SCEA SAINT-MICHEL.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,  
La Cheffe du service régional et de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Valérie MAQUERE

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées. Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées

## ANNEXE I

DRAAF Hauts-de-France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3  
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>  
Nos bureaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8H45 à 11H45 et de 13H45 à 16H00

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter **est refusée** à Monsieur Xavier TABARY :

Commune	Références cadastrales	Surface
REUIL SUR BRECHE	U 45, V 164, 198, 200, Y 81, 161, Z 54, 57, 58	20 ha 84 a 62 ca
	<b>TOTAL</b>	<b>20 ha 84 a 62 ca</b>

Liste des parcelles cadastrales dont l'autorisation d'exploiter **est accordée** à Monsieur Germain FARCY :

Commune	Références cadastrales	Surface
LAFRAYE VENDEUIL CAPLY REUIL SUR BRECHE	Z 114, ZB 6, 8 C 299 Y 90, W 12, 13, 15, 28, Z 125, Y 106, 108, 107, 109, 159, ZB 9, 10, 11	06 ha 18 a 28 ca 00 ha 82 a 55 ca 18 ha 28 a 72 ca
	<b>TOTAL</b>	<b>25 ha 29 a 55 ca</b>